

**DELEGATION DE Madame Anne WALRYCK
présentée par Monsieur Ludovic BOUSQUET**

D-2012/404

**Protocole d'accord en faveur du développement durable
entre la Ville de Bordeaux et EDF. Autorisation. Signature.**

Monsieur Ludovic BOUSQUET, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'efficacité énergétique est l'une des grandes priorités de la France et depuis la loi de programme du 13 juillet 2005-781, qui fixe les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et leur confère de nouvelles compétences pour mener des opérations de maîtrise de la demande d'énergie (MDE), les collectivités territoriales sont appelées à jouer un rôle moteur pour assurer le respect des engagements de la France en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂.

La Ville de Bordeaux s'investit totalement dans ces objectifs et s'est engagée, depuis l'adoption en janvier 2007 d'une Charte municipale d'écologie urbaine et de développement durable, dans un programme d'actions pluriannuel pour contribuer à économiser l'énergie et développer les énergies alternatives. En décembre 2008 la Ville a adopté son Agenda 21 et son plan climat énergie territorial. Ces engagements ont pour objectif de réaliser 38% d'économie d'énergie sur le patrimoine de la Ville d'ici à 2014 mais ont aussi une ambition territoriale pour lutter contre la précarité énergétique et faire évoluer les habitants vers des comportements plus sobres.

EDF, pour sa part, en tant qu'opérateur énergétique, est engagé depuis de nombreuses années auprès de ses clients dans des démarches qui visent à prendre en compte l'ensemble des dimensions du développement durable. Depuis quelques années, la précarité énergétique a évolué, touchant de plus en plus de personnes. En conséquence, EDF a décidé de compléter son action de financement de l'aide aux impayés d'énergie par des actions préventives, notamment sur l'amélioration de l'habitat qui contribuent à la fois à diminuer durablement l'impact de la facture d'énergie sur le budget des ménages et à réduire l'impact d'une consommation d'énergie mal gérée sur l'environnement.

Constatant leur volonté commune d'agir en faveur de l'efficacité énergétique et souhaitant conforter et développer les actions déjà engagées depuis 2007, la Ville de Bordeaux et EDF ont décidé de poursuivre les actions engagées lors du précédent protocole, dont la plus emblématique a conduit à la réalisation du plus grand parc photovoltaïque d'Europe en site urbain.

Ce protocole définit et précise les conditions de mise en œuvre de ce partenariat sur deux thèmes principaux :

- La lutte contre le réchauffement climatique
- La lutte contre la Précarité énergétique.

Considérant que ces objectifs et leur champ d'application s'inscrivent pleinement dans le thème 1 de L'Agenda 21, la Finalité 4 du nouveau référentiel : Lutte contre les changements climatiques et protection de l'atmosphère, mais également dans son projet social et son projet urbain 2030,

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

M. BOUSQUET. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, l'efficacité énergétique est l'une des grandes priorités de la France et les collectivités territoriales sont appelées à jouer un rôle moteur pour assurer le respect des engagements de la France en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO².

La Ville de Bordeaux s'est investie et s'investit totalement dans ces objectifs notamment à travers son Agenda 21 adopté en décembre 2008.

Les grands opérateurs énergétiques parmi lesquels bien entendu EDF sont tout autant concernés par cette lutte pour l'efficacité énergétique.

C'est donc tout naturellement que la Ville de Bordeaux et EDF ont décidé de s'associer.

Un premier protocole a ainsi été conclu en 2007. Notamment dans le cadre de ce protocole a pu se faire la centrale photovoltaïque du Parc des Expositions.

Il est demandé aujourd'hui de renouveler ce protocole qui comporte deux thèmes principaux : la lutte contre le réchauffement climatique et la lutte contre la précarité énergétique.

Je vous demande donc, chers collègues, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, ce protocole porte sur deux types d'actions : la lutte contre le réchauffement climatique et la lutte contre la précarité énergétique. Ces actions sont nécessaires, mais tout ceci nous semble plutôt insuffisant.

La précarité énergétique est en effet un problème social majeur puisque 3,8 millions de Français consacrent plus de 10% de leurs revenus aux charges énergétiques, chiffre pouvant être porté à 5 millions si on compte les personnes qui ne se chauffent plus ou presque pas.

Hélas cette situation résulte du tout électrique pratiqué par EDF. En proposant du chauffage électrique pendant des années on se retrouve à tenter aujourd'hui de réparer les erreurs du passé.

On le sait tous, quand on a peu de moyens on va vers les solutions les plus économiques. L'installation de convecteurs électriques coûte peu cher en investissement et se retrouve le plus souvent dans des logements bas de gamme. Certains promoteurs n'ont du reste pas hésité une seule seconde. Et ce sont ces logements pour lesquels il nous faut aujourd'hui aider les familles.

C'est bien cette politique du tout électrique qu'il faudrait abandonner, notamment pour le chauffage, car cette source d'énergie est chère et inconfortable. Malheureusement EDF ne peut pas porter ce type d'action qui reviendrait à se tirer une balle dans le pied.

Il nous semble donc qu'EDF peut être un partenaire, mais pas le partenaire unique.

On nous dit aussi dans la délibération qu'EDF se bat contre le réchauffement climatique. C'est oublier un peu vite qu'en périodes de pointe ce sont des centrales au charbon et au gaz issus de l'importation qui aident la politique du tout nucléaire à fonctionner.

Si la solution est certes de rénover les logements, il faudrait surtout inciter EDF à instaurer une tarification progressive de l'énergie ce qui serait une mesure autrement plus efficace. Les petits consommateurs paieraient ainsi moins et cette baisse de recettes serait compensée par une hausse du prix pour les plus gros consommateurs.

Cette mesure aurait un double bénéfice : diminuer les charges d'énergie qui pèsent sur les ménages modestes et inciter aux économies d'énergie en rendant sensiblement plus chères les consommations importantes.

Pour finir sur les compteurs Linky : ces compteurs électriques individuels que l'on dit intelligents sont censés favoriser les économies d'énergie, mais si l'on en croit les associations de consommateurs, il semble qu'elles estiment que ces compteurs ne sont pas au service des consommateurs pour une meilleure maîtrise de leur consommation énergétique et de leur budget.

Bref, quelques retenues pour nous par rapport à cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Pas d'autres interventions ?

Mme TOUTON vous voulait réagir.

MME TOUTON. -

Quelques mots parce que je suis assez étonnée d'entendre que c'est la faute du tout électrique s'il y a des problèmes énergétiques.

Ce n'est pas du tout comme ça que ça se calcule, M. PAPADATO. Les logements dont vous parlez sont des logements qui ne sont pas isolés. Ce n'est pas parce qu'il y a une production d'énergie électrique, c'est parce qu'ils sont mal isolés.

Aujourd'hui un logement équipé à l'électricité coûte moins cher s'il est bien isolé qu'un logement qui est chauffé au gaz. Donc ce n'est pas un problème d'électricité ou de choix de l'énergie, c'est un problème d'isolation des logements. Ça n'a rien à voir avec l'électricité ou le choix énergétique.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Qui est contre cette délibération ? Personne.

Pas d'abstentions ?

(Aucune)



PROTOCOLE D'ACCORD EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET EDF

Entre

La Ville de BORDEAUX, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland représentée par Monsieur Alain JUPPE, en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du.....et reçue en Préfecture le.....

Ci-après désigné(e) par "La Ville",

D'une part,

ET

Electricité de France Société Anonyme au capital social de 924 433 331 euros, dont le siège social est à PARIS 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 552 081 317, représentée par Marc KUGLER, Directeur Commerce Sud Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « EDF »,

D'autre part,

EDF et la Ville pouvant également être désignées chacune ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

L'efficacité énergétique est l'une des grandes priorités de la France, conformément à ses engagements internationaux. L'Union européenne a, en effet, adopté fin 2006 le « Plan d'action pour l'efficacité énergétique » pour la période 2007-2012 qui fixe un objectif de réduction de la consommation d'énergie de 20 % par rapport à 1990 d'ici à 2020. Cette mesure permettrait de diminuer les émissions de CO₂ de 780 millions de tonnes par an, soit deux fois plus que l'objectif fixé par le protocole de Kyoto.

Les collectivités territoriales sont appelées à jouer un rôle moteur pour assurer le respect des engagements de la France en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂. La loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 qui fixe les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, leur confèrent en effet de nouvelles compétences pour mener des opérations de maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

EDF est engagée depuis une vingtaine d'années dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis.

Cet engagement s'articule autour de trois axes :

- Des mesures de prévention des difficultés de paiement des factures d'énergie notamment par l'octroi de facilités de paiement aux clients subissant des difficultés passagères et par la formation et l'information des acteurs sociaux et des clients en difficulté aux bonnes pratiques de la maîtrise de l'énergie.
- La mise en place d'une démarche d'accompagnement personnalisé à la maîtrise de l'énergie. Chaque client en difficulté se voit proposer une solution adaptée à sa situation, comprenant le maintien de l'énergie à la puissance souscrite le temps pour lui d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des services sociaux, des conseils et des services gratuits pour son contrat et le paiement de sa facture ainsi qu'une information sur la maîtrise de l'énergie.
- La participation à l'apurement des factures impayées en contribuant, avec le Conseil Général, les collectivités dont la ville de Bordeaux, les organismes sociaux et les associations caritatives, au Fond départemental de solidarité pour le logement (FSL).

Depuis quelques années, la précarité a évolué, touchant de plus en plus de personnes et, dans le domaine de l'énergie, elle peut être due à plusieurs facteurs (un manque de ressources combiné à un logement énergivore, un parc électroménager inadapté ou un comportement inapproprié).

En conséquence, EDF a décidé de compléter son action de financement de l'aide aux impayés d'énergie **par des actions préventives, notamment sur l'amélioration de l'habitat** qui contribuent à la fois à diminuer durablement l'impact de la facture d'énergie sur le budget des ménages et à réduire l'impact d'une consommation d'énergie mal gérée sur l'environnement.

En adoptant le 29 janvier 2007 une Charte municipale d'écologie urbaine et de développement durable, la Ville de Bordeaux s'est engagée dans un programme d'actions pluriannuel pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, respecter les équilibres naturels, diminuer la production de déchets à la source tout en favorisant leur valorisation, et enfin économiser l'énergie et développer les énergies alternatives.

Ces engagements ont pour objectif de faire 38% d'économies d'énergie sur le patrimoine de la Ville d'ici à 2014 mais ont aussi une ambition territoriale pour faire évoluer les 240 000 habitants vers des comportements plus durables.

La Ville a depuis 2009 adopté son Agenda 21 et son Plan Climat Energie Territorial (PCET). Elle s'est engagée récemment dans la démarche de labellisation Cit'ergie, souhaitant donner ainsi un nouvel élan au plan d'action défini alors.

Son nouveau projet urbain « Bordeaux 2030 Métropole durable » vient conforter ces engagements d'écologie urbaine.

EDF, pour sa part, en tant qu'opérateur énergétique engagé depuis de nombreuses années auprès de ses clients dans des démarches qui visent à prendre en compte l'ensemble des dimensions du développement durable, et compte tenu de son implantation locale forte, est particulièrement concernée par les objectifs fixés par la Ville de Bordeaux. Cette volonté est réaffirmée aujourd'hui par EDF qui se positionne clairement comme un acteur essentiel de l'efficacité énergétique.

Partageant les mêmes valeurs, les Parties ont donc une communauté d'intérêts.

Par ailleurs, les actions menées conjointement dans le cadre du Protocole 2007/2010 ont eu des résultats encourageants, tant sur le développement des énergies renouvelables que sur la sobriété énergétique

C'est sur cette base que la Ville et EDF, constatant leur volonté commune d'agir en faveur de l'efficacité énergétique et souhaitant conforter et développer les actions déjà engagées depuis 2007, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'un partenariat global en faveur du développement durable.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir et préciser les conditions de mise en œuvre de leur partenariat autour du développement durable sur les deux thèmes principaux :

- La lutte contre le réchauffement climatique
- La lutte contre la précarité énergétique

Chacune des actions de collaboration pourra faire l'objet d'une convention particulière déclinant de manière précise les engagements des parties.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole d'accord, portera sur les actions suivantes :

- Lutte contre le réchauffement climatique
 - Maîtrise de la demande d'énergie
 - Développement des énergies renouvelables
 - Mise en œuvre du projet urbain avec le développement des éco-quartiers et la rénovation urbaine
 - Développement de la mobilité douce
- Lutte contre la précarité énergétique
 - Accompagnement d'actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Contribution au repérage des ménages en situation de précarité énergétique
 - Accompagnement des programmes de rénovation de l'habitat économe
 - Information et communication sur les dispositifs existants

Les Parties pourront, par voie d'avenant, inclure dans le champ d'application de leur partenariat d'autres actions sous réserve qu'elles concourent au même objectif (cf. article1)

Article 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Lutte contre le réchauffement climatique

3.1.1 Maîtrise de la demande d'énergie

A) sur le patrimoine de la ville

Afin de participer à l'effet d'entraînement induit par les actions exemplaires conduites par la Ville sur son propre patrimoine, EDF pourra :

- orienter la Ville sur l'identification des gisements potentiels d'économies d'énergie, à partir de ses différents usages énergétiques sur son patrimoine (Bâtiments et éclairage public) et leur pilotage. A ce titre, EDF proposera par exemple des visites de sites de collectivités ayant expérimenté la gestion centralisée de l'ensemble des fluides de son patrimoine.

B) sur le territoire de la ville

A l'occasion de la mise en œuvre par le distributeur d'électricité des nouveaux compteurs électriques communicants Linky, EDF et la Ville lanceront une expérimentation visant à modifier les comportements des habitants de Bordeaux pour maîtriser les besoins d'électricité à la pointe. Cette expérimentation de type « Smartgrids » se fera sur un îlot spécifique (éco-quartier ou rénovation urbaine).

Une collaboration autour de la prospective énergétique territoriale sera lancée et les parties pourront échanger des informations susceptibles de pouvoir y contribuer.

EDF participera aux travaux de la Ville dans la démarche de labellisation Cit'ergie et de la redéfinition du plan d'actions de son PCET.

A ce titre, EDF souhaite faire partie des partenaires de la Ville qui pourront s'engager à contribuer à réduire leurs émissions de CO₂ sur le territoire de la ville.

EDF pourra contribuer aux actions de sensibilisation des Bordelais à la maîtrise de la demande d'énergie notamment au travers de la Maison éco-citoyenne et de son programme d'animation.

En contrepartie, la Ville pourra mettre à disposition d'EDF la Maison éco-citoyenne pour des opérations de communication autour de l'éco-efficacité énergétique.

3.1.2 Développement des énergies renouvelables

Souhaitant accompagner la Ville dans le développement des énergies renouvelables EDF s'engage à :

- poursuivre l'accompagnement du projet de développement d'une plate forme d'essai d'hydroliennes sur la Garonne au niveau du Pont de pierre. Ce projet fera l'objet d'une convention de partenariat particulière.
- participer aux côtés de la Ville à la valorisation des installations de production exemplaires (par exemple le photovoltaïque sur le parking du Parc des expos)
- orienter la Ville sur le développement d'énergies renouvelables telles que la biomasse, le petit éolien ...

3.1.3 Mise en œuvre du projet urbain (développement des éco-quartiers et rénovation urbaine)

Pour contribuer à la réalisation du projet urbain de Bordeaux, EDF et la Ville s'engagent à collaborer sur les projets de développement d'éco-quartier et de rénovation urbaine.

3.1.4 Développement de la mobilité douce

La Ville a signé en avril 2010 la charte d'engagement pour le développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques.

EDF, fortement engagée dans la promotion du véhicule électrique, dispose via sa Direction des transports et véhicules électriques d'une expertise scientifique et technologique tant sur les batteries, les véhicules que les infrastructures.

Les deux Parties pourront donc contribuer conjointement au développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques sur le territoire de la Ville en collaboration avec la CUB dans le cadre de sa compétence « Transports » sous réserve du respect du code des marchés publics.

EDF pourra mettre à disposition de la Ville son retour d'expérience sur les expérimentations en cours (Strasbourg, projet SAVE, Autobleue ...) lors de réunions spécifiques ou de visites sur sites.

3.2 Lutte contre la précarité énergétique

3.2.1 Accompagnement d'actions de sensibilisation aux économies d'énergie

EDF pourra conduire des actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) pour réduire la facture énergétique des clients

- via des associations partenaires telles que les Restos du cœur, l'association ENVIE, le Secours Catholique, le Secours Populaire, Unicité...
- par l'animation d'ateliers MDE via les Points d'Information Médiation MultiServices (PIMMS) en direction des habitants de logements énergivores et mettre en œuvre des actions de prévention en partenariat avec le Fond Solidarité Logement.

3.2.2 Repérage des ménages en situation de précarité énergétique

EDF contribuera aux actions de la Ville et de son CCAS pour repérer les ménages en situation de précarité énergétique.

3.2.3 Accompagnement des programmes de rénovation de l'habitat énergivore

EDF pourra accompagner la Ville dans ses programmes de rénovation de l'habitat :

- Via le programme Habiter Mieux et le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
- en menant une action conjointe avec la Ville sur les copropriétés privées
- en accompagnant les bailleurs sociaux dans leur programme d'amélioration thermique des logements
- Via le dispositif de lutte contre la précarité énergétique défini dans la convention signée en janvier 2012 dans le cadre du PNRQAD – Bordeaux [Re]Centres (Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés) à destination des ménages hors critères Habiter Mieux
- Via les organisations professionnelles partenaires d'EDF (CAPEB, FFB)
- Via son réseau de partenaires Bleu ciel d'EDF

3.2.4 Information/communication sur les dispositifs existants

EDF et la Ville organiseront un forum sur la précarité énergétique à destination des acteurs sociaux et des différents partenaires et acteurs de la rénovation solidaire afin de leur faire mieux connaître l'ensemble des dispositifs d'accompagnement de lutte contre la précarité énergétique

Article 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE :

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée de 3 ans.

Il pourra être résilié par la volonté expresse de l'une des Parties, en notifiant par écrit la résiliation à l'autre partie avec un préavis de trente jours ouvrables, ou en cas de force majeure.

En cas de résiliation du protocole d'accord, les conventions particulières prises en application du présent protocole d'accord resteront en vigueur pour leur durée propre, sauf pour les conventions particulières en vigueur sur lesquelles les Parties s'accorderont éventuellement sur une résiliation anticipée.

Article 5 - COMMUNICATIONS :

Les Parties conviennent de communiquer par écrit pour tout échange à l'occasion de la présente convention et de toute convention particulière prise en application du présent protocole d'accord.

Les courriers à échanger dans le cadre du présent protocole d'accord devront être adressés:

- dans le cas de la Ville, à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, Place Pey Berland 33072 BORDEAUX CEDEX

- dans le cas d'EDF, à Monsieur Francis RIETHER –83 Bld Pierre 1er- 33492 LE BOUSCAT CEDEX

Article 6 - MODIFICATIONS :

Les Parties conviennent que toute modification à apporter au présent protocole d'accord devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 7 – NON EXCLUSIVITÉ :

Le présent protocole d'accord est conclu sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que les Parties concluent des conventions du même type avec des tiers, sous réserve que lesdites conventions ne contreviennent pas aux obligations nées du présent protocole d'accord.

Article 8 - CONFIDENTIALITÉ :

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent protocole d'accord.

Les Parties s'engagent à restreindre la diffusion du présent protocole d'accord en ne le divulguant qu'à son personnel chargé de son exécution et/ou aux instances chargées de l'approuver.

Article 9 : LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation du protocole d'accord sera soumis à la juridiction compétente de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le XX/XX/2012

En deux exemplaires originaux

Pour EDF

Pour la Ville de BORDEAUX

D-2012/405

Exposition 'Orchidées' au Jardin Botanique. Convention de partenariat et d'occupations du domaine public. Signature. Encaissement. Autorisation.

Monsieur Ludovic BOUSQUET, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Outre ses missions pédagogiques, le Jardin Botanique organise des expositions grand public.

Dans cet objectif, et en partenariat avec l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine dont le but est de cultiver et promouvoir des espèces rares ou en voie de disparition, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique organise comme chaque année, **les 22 et 23 Septembre 2012**, de 10 heures à 18 heures, une exposition payante nommée « **ORCHIDEES** ».

Au cours de ces journées le public pourra prendre connaissance :

- D'une présentation paysagée d'orchidées par des collectionneurs aquitains et des producteurs d'espèces botaniques internationaux,
- D'une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,
- Assister à deux conférences intitulées :
 - « **Les paphiopedilum** » présentée par Monsieur Albert Falcinelli et
 - « **Découverte et culture des orchidées les plus courantes** » conduite par les membres de l'association O.P.E.A.
- Faire l'acquisition de plantes ou procéder à des échanges, grâce à un marché de producteurs et d'orchidophiles collectionneurs et amateurs.
- Faire l'acquisition d'ouvrages sur le thème des orchidées.

Le prix des entrées est fixé à **2 €**. Le tarif est unique et la gratuité sera appliquée aux personnes de moins de 18 ans et aux membres d'associations orchidophiles.

Le montant des encaissements se fera par l'association ORCHIDÉES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE qui reversera à la ville de Bordeaux **25% des recettes**.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, les exposants désireux de tenir un point de vente au public devront s'acquitter d'une **redevance de 150 euros**.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- autoriser la tenue de cette manifestation,
- signer la convention de partenariat et d'occupation du domaine public avec l'association « ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE »,
- signer les conventions d'occupation du domaine public passées avec les exposants producteurs à savoir :
 - ↳ La Société NEW ORCHID sp
 - ↳ La Société ALFA ORCHIDEE
 - ↳ La Société LISON ORCHIDEES
 - ↳ La société ORKINABALU
- encaisser les redevances d'occupation sur la tranche P036O001T27 – P036E04 : fonction 833 nature 1185.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. BOUSQUET. -

Il s'agit de vous autoriser, Monsieur le Maire, à signer une convention de partenariat et d'occupation du domaine public entre la Mairie de Bordeaux et l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine pour l'exposition « Orchidées » qui se tiendra au Jardin Botanique les 22 et 23 septembre.

M. LE MAIRE. -

Pas de problèmes je pense ?

(Aucun)

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT
au JARDIN BOTANIQUE
ENTRE
La VILLE DE BORDEAUX
ET
L'association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
«ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX

Représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération n° XXXXXXXXXXXXXXX Conseil Municipal en
date
du XXXXXXXXXXXXXXX reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXXXXXXXXXXXX,
ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET

L'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE (O.P.E.A.)

Représentée par sa présidente Madame Christiane MERLO

ci-après dénommée aussi l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, la VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE et l'association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE (O.P.E.A.) travaillent en étroite collaboration à cultiver des espèces rares ou en voie de disparition.

Dans l'objectif de multiplier ses actions d'information et de sensibilisation au monde végétal, la VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette Association, une exposition payante nommée « **ORCHIDEES** » les **22 et 23 septembre 2012**.

Le bénéfice de ces journées se fera au profit de l'O.P.E. A et sera encaissé par elle en contrepartie d'une redevance qu'elle versera à la VILLE DE BORDEAUX.

Au cours de ces journées le public pourra prendre connaissance :

- Une présentation paysagée d'orchidées par des collectionneurs aquitains et des producteurs d'espèces botaniques internationaux,
- D'une présentation faite par l'O.P.E.A. des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,
- Assister à deux conférences intitulées
 - « **Les paphiopedilum** » présentée par Monsieur Albert Falcinelli et
 - « **Découverte et culture des orchidées les plus courantes** » conduite par les membres de l'association O.P.E.A.
- Faire l'acquisition de plantes ou procéder à des échanges, grâce à un marché de producteurs et d'orchidophiles collectionneurs et amateurs.
- Faire l'acquisition d'ouvrages sur le thème des orchidées.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La VILLE DE BORDEAUX – JARDIN BOTANIQUE et l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE s'associent pour organiser ensemble l'exposition payante « **ORCHIDEES** » les 22 et 23 septembre 2012.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de cette collaboration et de la mise à disposition de l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE d'espaces au sein des locaux du Jardin Botanique lors de cette exposition.

ARTICLE 2– PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 23 septembre 2012.

La mise à la disposition de l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE des locaux débutera le 21 septembre 2012 à partir de 9 heures pour la mise en place jusqu'au dimanche 23 septembre 2012 à 22 heures pour le démontage.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le tarif des entrées est fixé par la VILLE DE BORDEAUX à **2 euros**.

Le tarif est unique et la gratuité sera appliquée aux personnes de moins de 18 ans et aux membres d'associations orchidophiles.

Il est convenu que c'est l'Association O.P.E.A qui assurerait à son profit, l'encaissement des entrées. En contrepartie, l'Association O.P.E.A. s'engage à verser à la VILLE DE BORDEAUX une redevance correspondant à 25% de la totalité des recettes et à fournir un état détaillé de ces entrées.

Cette somme sera payable, par chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC dans la semaine suivant la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

La Ville de Bordeaux - Jardin Botanique mettra à disposition de l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine (O.P.E.A.):

- Sa salle de conférence,
- Un espace dans le hall d'accueil et un espace appelé « boutique »,
- Les serres (sous surveillance du personnel du Jardin Botanique),
- Son matériel audiovisuel,
- Quelques tables et chaises ainsi que des grilles d'exposition.
- Les deux salles d'expositions temporaires préalablement débarrassées de leur contenu.

La Ville de Bordeaux- Jardin Botanique fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable. Une participation de 50 euros pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale sera demandée à l'O.P.E.A. ainsi que le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation.

La VILLE DE BORDEAUX – Jardin Botanique assurera la réalisation de quelques travaux de décoration préalablement définis avec l'association O. P. E. A.,

Elle prendra à sa charge les frais d'eau, d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

Elle assurera notamment un éclairage suffisant, les frais liés aux éclairages complémentaires souhaités éventuellement par les exposants seront à leur charge.

Enfin, la VILLE DE BORDEAUX – Jardin Botanique s’occupera de la réalisation de la communication faite autour de cette manifestation avec la collaboration de la Direction de la Communication de la Ville de Bordeaux, sur tout support jugé nécessaire.
Les frais seront à sa charge.

ARTICLE 5– OBLIGATIONS DE L’ASSOCIATION O.P.E.A.

L’association O. P. E. A. s’engage à exposer ses travaux, à réaliser des diaporamas ainsi que des panneaux présentant le monde des orchidées dans l’espace « Boutique ».
Une exposition de spécimens d’orchidées et des panneaux explicatifs sera réalisée par elle dans les serres du Jardin Botanique sous surveillance d’un jardinier du Jardin Botanique.

Elle devra participer à la mise en forme de quelques éléments de décoration en collaboration avec la VILLE DE BORDEAUX.

L’ Association O. P. E. A. devra communiquer dans les temps qui seront jugés suffisants par les deux parties, la liste de ses invités potentiels au Vin d’Honneur.

Elle sera responsable de la perception des entrées payantes de l’exposition, de la vente d’ouvrages et ses représentants devront être présents durant toute la durée de la manifestation afin d’assurer la gestion du public, en collaboration avec le personnel du Jardin Botanique.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel mis à disposition sera dressé contradictoirement entre la VILLE DE BORDEAUX – Jardin Botanique et l’association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D’AQUITAINE avant et après l’occupation des locaux et la remise du matériel.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d’inexécution par l’une ou l’autre des parties de l’une ou l’autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d’intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n’ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L’association O.P.E.A. s’engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d’être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l’exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, l’association O.P.E.A. devra souscrire auprès d’une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la VILLE DE BORDEAUX, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'association O.P.E.A. au-delà de ces sommes.

L'O.P.E.A. souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

L'association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAIN devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour l'association O.P.E.A. : 10, allée de la Harrie 33610 CESTAS.

FAIT à BORDEAUX, le

L'occupant,
Pour l'Association O.P.E.A.,
Christiane MERLO

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Anne WALRYCK

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU JARDIN BOTANIQUE ENTRE LA
VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE NEW ORCHID sp
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « ORCHIDEES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX
Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération XXXXXXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date
XXXXXXXXXXXXXXXXX reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société New Orchid sp,
représentée par Madame Stéphanie PESTEL, son gérant,

ci-après dénommée l'occupant,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société New Orchid sp d'un espace d'environ 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public d'orchidées botaniques.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 22 septembre 2012 (date d'installation) et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 23 septembre 2012.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de **cent cinquante euros** (150 euros).

Cette somme sera payable le jour de l'arrivée de l'exposant, par chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'exposant devra avoir un statut de producteur et/ou collectionneur spécialisé en orchidées botaniques.

Il devra en outre, pendant toute la durée de la manifestation :

- mettre à disposition des organisateurs 30 pieds d'orchidées botaniques pour la décoration,
- accepter l'espace tel que mis à disposition,
- pratiquer les prix annoncés dans leurs catalogues,
- présenter une grande diversité d'espèces,
- accepter la concurrence engendrée par la présence d'autres exposants.

Il s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

La VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

Une participation de 50 euros pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale sera demandée à la Société New Orchid sp ainsi que le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation.

L'occupant s'engage à participer à la décoration des serres en y installant leurs plantes, sous le contrôle d'un jardinier du Jardin Botanique.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le gérant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, le gérant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la société New Orchid sp, 4, rue Picard 44620 LA MONTAGNE

Fait à Bordeaux, le

L'occupant,
Pour la société New Orchid sp
Le Gérant,
Stéphanie PESTEL

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
l'adjoint au maire,
Anne WARYCK

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU JARDIN BOTANIQUE ENTRE LA
VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE ALFA ORCHIDEE
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « ORCHIDEES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX

Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération XXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date
du XXXXXXXXXXXX reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société ALFA ORCHIDEE,

représentée par Monsieur Albert Falcinelli, son gérant,

ci-après dénommée l'occupant,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société ALFA ORCHIDEE d'un espace d'environ 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public d'orchidées botaniques.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 22 septembre 2012 (date d'installation) et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 23 septembre 2012.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de **cent cinquante euros** (150 euros).

Cette somme sera payable le jour de l'arrivée de l'exposant, par chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'exposant devra avoir un statut de producteur et/ou collectionneur spécialisé en orchidées botaniques.

Il devra en outre, pendant toute la durée de la manifestation :

- mettre à disposition des organisateurs 30 pieds d'orchidées botaniques pour la décoration,
- accepter l'espace tel que mis à disposition,
- pratiquer les prix annoncés dans leurs catalogues,
- présenter une grande diversité d'espèces,
- accepter la concurrence engendrée par la présence d'autres exposants.

Il s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

La VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

Une participation de 50 euros pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale sera demandée à la Société ALFA ORCHIDEE ainsi que le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation.

L'occupant s'engage à participer à la décoration des serres en y installant leurs plantes, sous le contrôle d'un jardinier du Jardin Botanique.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le gérant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, le gérant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la société ALFA ORCHIDEE, 1, Avenue du Bastion Montmorency 11370 Leucate.

Fait à Bordeaux, le

L'occupant,
Pour la société ALFA ORCHIDEE
Le Gérant,
Albert FALCINELLI

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
l'adjoint au maire,
Anne WARYCK

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU JARDIN BOTANIQUE ENTRE LA
VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE LISON ORCHIDEES
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « *ORCHIDEES* »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX

Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération XXXXXXXXXXXX du Conseil Municipal en date
du XXXXXXXXXXXX reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société Lison Orchidées,
représentée par M. Claude LISON, son gérant,

ci-après dénommée l'occupant,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société Lison Orchidées
d'un espace d'environ 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point
d'exposition et de vente au public d'orchidées botaniques.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 22 septembre 2012 (date d'installation) et
trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 23 septembre 2012.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une
redevance de **cent cinquante euros** (150 euros).

Cette somme sera payable le jour de l'arrivée de l'exposant, par chèque établi à l'ordre du TRESOR
PUBLIC.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'exposant devra avoir un statut de producteur et/ou collectionneur spécialisé en orchidées
botaniques.

Il devra en outre, pendant toute la durée de la manifestation :

- mettre à disposition des organisateurs 30 pieds d'orchidées botaniques pour la décoration,
- accepter l'espace tel que mis à disposition,
- pratiquer les prix annoncés dans leurs catalogues,
- présenter une grande diversité d'espèces,
- accepter la concurrence engendrée par la présence d'autres exposants.

Il s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

La VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

Une participation de 50 euros pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale sera demandée à la Société Lison Orchidées ainsi que le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation.

L'occupant s'engage à participer à la décoration des serres en y installant leurs plantes, sous le contrôle d'un jardinier du Jardin Botanique.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le gérant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, le gérant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la société Lison Orchidées. Les Couronades, 84110 Vaison la Romaine

Fait à Bordeaux, le

L'occupant,
Pour la société Lison Orchidées
Le Gérant,
Claude LISON

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
l'adjoint au maire,
Anne WARYCK

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU JARDIN BOTANIQUE ENTRE LA
VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE ORKINABALU
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « ORCHIDEES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BORDEAUX

Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération XXXXXXXXXXXXdu Conseil Municipal en date
du XXXXXXXXXXXXx reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société ORKINABALU,

représentée par Mme Michèle DUCHON, son gérant,

ci-après dénommée l'occupant,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société ORKINABALU d'un espace d'environ 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public d'orchidées botaniques.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 22 septembre 2012 (date d'installation) et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 23 septembre 2012.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de **cent cinquante euros** (150 euros).

Cette somme sera payable le jour de l'arrivée de l'exposant, par chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'exposant devra avoir un statut de producteur et/ou collectionneur spécialisé en orchidées botaniques.

Il devra en outre, pendant toute la durée de la manifestation :

- mettre à disposition des organisateurs 30 pieds d'orchidées botaniques pour la décoration,
- accepter l'espace tel que mis à disposition,
- pratiquer les prix annoncés dans leurs catalogues,
- présenter une grande diversité d'espèces,
- accepter la concurrence engendrée par la présence d'autres exposants.

Il s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

La VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

Une participation de 50 euros pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale sera demandée à la Société ORKINABALU ainsi que le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation.

L'occupant s'engage à participer à la décoration des serres en y installant leurs plantes, sous le contrôle d'un jardinier du Jardin Botanique.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le gérant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, le gérant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la société ORKINABALU. 27 Route du Verdon 33460 Arzac.

Fait à Bordeaux, le

L'occupant,
Pour la société ORKINABALU
Le Gérant,
Michèle DUCHON

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
l'adjoint au maire,
Anne WARYCK